



**PRÉFET  
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et  
interdépartementale de  
l'environnement, de l'aménagement et  
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne  
14 rue de l'Aluminium  
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 17/03/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/02/2025

### Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

#### AUTO 4

14 route de Paris  
LE PAVE DE PONTAULT  
77340 PONTAULT-COMBAULT

Références : E/25- **0694**  
Code AIOT : 0006502310

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06 février 2025 dans l'établissement AUTO 4 implanté 14, route de Paris 77340 Pontault-Combault. L'inspection a été annoncée le 21 janvier 2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection avait pour objet la vérification des actions correctives mises en œuvre par la société AUTO 4 suite aux non-conformités relevées lors de la précédente visite d'inspection réalisée le 18 juin 2024 ainsi que de l'avancement de la procédure de cessation d'activité de l'installation.

#### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AUTO 4
- 14, route de Paris 77340 Pontault-Combault
- Code AIOT : 0006502310
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société AUTO 4 est autorisée par l'arrêté préfectoral n° 88 DAE 2 IC 240 du 21 décembre 1988 à exploiter l'activité d'entreposage, dépollution et démontage de véhicule hors d'usage (VHU). Les activités sont soumises aux prescriptions complémentaires imposées par l'arrêté préfectoral n° 06DAIDD 1IC 138 du 22 juin 2006. Dans le cadre de ses activités, la société AUTO 4 est agréée sous le n° PR 77 00004 D par l'arrêté préfectoral n° 2018/DRIEE/UD77/041 du 28 mai 2018 pour une quantité annuelle maximale de 150 VHUs traités.

La société AUTO 4 est également soumise à l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Suite aux constats relevés, par l'inspection des installations classées, lors de la visite du 11 avril 2023, le préfet de Seine-et-Marne a pris à l'encontre de la société AUTO 4 l'arrêté préfectoral n° 2023/DRIEAT/UD77/141 du 16 novembre 2023 portant mise en demeure.

Le 03 mai 2023, l'exploitant a informé l'inspection des installations classées, de la vente en cours du terrain exploité par la société AUTO 4 sur la commune de Pontault-Combault et de la future cessation des activités de la société.

Le 26 septembre 2023, l'exploitant a informé l'inspection des installations classées de la signature d'un protocole d'accord avec le nouveau propriétaire du terrain, suite auquel la société AUTO 4 envisage finalement de poursuivre l'exploitation de ces installations jusqu'à la fin du second trimestre 2024.

L'exploitant a notifié la cessation de son activité à l'inspection des installations classées par courrier daté du 23 novembre 2023, reçu le 4 décembre 2023.

Le 20 juin 2024, l'exploitant a informé l'inspection des installations classées de la promesse de vente et du transfert du siège de la société AUTO 4 à Vitry-sur-Seine (94400).

Un changement de gérance de la société AUTO 4 a été réalisé le 29 août 2024.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;

- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Mise à l'arrêt et remise en état	Code de l'environnement, article R. 512-46-25	Demande d'action corrective	2 mois
2	Proposition d'usage futur du site	Code de l'environnement, article R. 512-46-26	Demande d'action corrective	2 mois
3	Réhabilitation	Code de l'environnement, article R. 512-46-27	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au cours de l'inspection du 6 février 2025, l'inspection des installations classées a constaté qu'il n'y avait plus d'activité de dépollution et de démontage de véhicule hors d'usage sur le site.

Des pièces et des VHU sont encore entreposés sur le site en attente de leur évacuation.

La mise en sécurité du site n'est pas réalisée.

Il convient que l'exploitant procède à la cessation de ses activités et réalise les démarches prévues aux articles R. 512-46-25 et suivants du Code de l'environnement.

## 2-4) Fiches de constats

### N°1 : Mise à l'arrêt et remise en état

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement, article R. 512-46-25

**Thème(s) :** Situation administrative, cessation d'activité

**Prescription contrôlée :**

I.- Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

II.- La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.

III.- Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-7-6, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.

L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées.

Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

IV.- Le cas échéant, la notification prévue au I inclut la demande de report prévue à l'article R. 512-46-24 bis.

**Constats :**

L'inspection des installations classées a constaté qu'il n'y avait plus d'activité de dépollution et de démontage de véhicule hors d'usage sur le site.

Par ailleurs, il a été constaté que des pièces non mécaniques (pare-chocs, portières, fauteuils, etc...) étaient encore entreposées sur le site.

Il n'y avait plus de pièces grasses mécaniques ou de conteneurs de fluides stockés sur le site. Une dizaine de VHU et des véhicules étaient encore présents sur le site. L'exploitant s'est engagé à les évacuer rapidement.

L'exploitant a notifié la cessation de son activité à l'inspection des installations classées par courrier daté du 23 novembre 2023, reçu le 4 décembre 2023.

L'exploitant a transmis un devis daté du 18 septembre 2023 à l'inspection des installations classées pour la rédaction d'un mémoire de cessation d'activité par le bureau d'études EGEA Environnement.

L'exploitant n'a pas transmis, à la date d'établissement du présent rapport, l'ATTES-SECUR à l'inspection des installations classées.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Dans le cadre de la cessation, il convient que l'exploitant évacue la totalité des VHU et des pièces encore entreposées sur le site.

A l'issue de la mise en sécurité du site, l'exploitant doit transmettre une ATTES-SECUR à l'inspection des installations classées.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

#### **N° 2 : Proposition d'usage futur du site**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement, article R. 512-46-26

**Thème(s) :** Situation administrative, cessation d'activité

#### **Prescription contrôlée :**

I.-Lorsque l'exploitant procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1 et que le ou les usages des terrains concernés ne sont pas déterminés par l'arrêté d'enregistrement, le ou les usages à considérer sont déterminés conformément aux dispositions du présent article et à la typologie des usages définie au I de l'article D. 556-1 A.

II.-Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-46-25, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et aux propriétaires du terrain d'assiette de ou des installations classées concernées par la cessation d'activité, les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le ou les usages futurs qu'il envisage pour ces terrains. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.

Les personnes consultées notifient au préfet et à l'exploitant leur accord ou désaccord sur ces propositions dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant. En l'absence d'observations dans ce délai, leur avis est réputé favorable.

En cas d'avis favorable de l'ensemble des personnes consultées, l'exploitant informe le préfet et les personnes consultées du ou des usages futurs retenus pour les terrains concernés.

III.-A défaut d'accord entre l'exploitant, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et les propriétaires des terrains d'assiette concernés, l'usage retenu pour les terrains concernés est un usage comparable à celui de la dernière période d'exploitation des installations mises à l'arrêt définitif, sauf s'il est fait application des IV et V.

IV.-Dans les cas prévus au troisième alinéa de l'article L. 512-7-6, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale peuvent transmettre au préfet, à l'exploitant et aux propriétaires des terrains, dans un délai de deux mois à compter de la notification du désaccord mentionnée au deuxième alinéa du II, un mémoire sur une éventuelle incompatibilité manifeste de l'usage comparable à celui de la dernière période d'exploitation des installations mises à l'arrêt définitif avec l'usage futur de la zone et des terrains voisins tel qu'il résulte des documents d'urbanisme. Le mémoire comprend également une ou plusieurs propositions d'usage pour le site.

V. - Dans un délai de deux mois après réception du mémoire et après avoir sollicité l'avis de l'exploitant et des propriétaires des terrains d'assiette concernés, le préfet se prononce sur l'éventuelle incompatibilité manifeste appréciée au regard des documents d'urbanisme en vigueur à la date de la notification prévue au I de l'article R. 512-46-25 et de l'utilisation des terrains situés au voisinage des terrains concernés. Il fixe le ou les usages à prendre en compte pour déterminer les mesures de gestion à mettre en œuvre dans le cadre de la réhabilitation et les communique au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, et aux propriétaires des terrains d'assiette concernés.

A défaut de décision du préfet dans ce délai de deux mois ou en l'absence de transmission du mémoire, l'usage retenu est un usage appartenant à la même catégorie de la typologie des usages prévue au I de l'article D. 556-1 A que celui de la dernière période d'exploitation des installations mises à l'arrêt définitif.

#### **Constats :**

L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées une copie du courrier daté du 31 octobre 2023 adressé au maire de Pontault-Combault l'informant de la cessation d'activité et de l'usage futur du site proposé pour des logements, commerces et activités.

L'activité sur le site n'a finalement pas cessé au 30 avril 2023 comme annoncé dans le courrier et un changement de gérance a été effectué le 30 août 2024.

Dans ce cadre, l'exploitant n'a pas lancé une nouvelle consultation auprès du maire et du propriétaire des terrains de l'installation sur le ou les usages futurs du terrain.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Dans le cadre de la cessation d'activité, il convient que l'exploitant lance la consultation auprès du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et du propriétaire des terrains d'assiette de l'installation classée concernée par la cessation d'activité sur le ou les usages futurs qu'il envisage pour ces terrains.

Suite à la consultation, l'exploitant informe l'inspection des installations classées des avis des personnes consultées du ou des usages futurs retenus pour les terrains concernés ou de justifier que les personnes consultées n'ont pas émis d'observation.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

### N° 3 : Réhabilitation

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement, article R. 512-46-27

**Thème(s) :** Situation administrative, Cessation d'activité

**Prescription contrôlée :**

I.- Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1 et que le ou les usages des terrains concernés sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-46-26, l'exploitant transmet au préfet, dans les six mois qui suivent l'arrêt définitif, un mémoire de réhabilitation précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, compte tenu du ou des usages prévus pour les terrains concernés. Toutefois, ce délai peut être prolongé par le préfet pour tenir compte des circonstances particulières liées à la situation des installations concernées.

Le mémoire comporte notamment un diagnostic tel que défini à l'article R. 556-2. Dans le cas où les opérations mentionnées au 1<sup>o</sup> du IV de l'article R. 512-75-1 sont finalisées après ce diagnostic, celui-ci est actualisé pour prendre en compte les terrains libérés à l'issue de ces opérations. En fonction des conclusions de ce diagnostic, ce mémoire comporte également :

1<sup>o</sup> Les objectifs de réhabilitation ;

2<sup>o</sup> Un plan de gestion comportant :

- a) Les mesures de gestion de la pollution des différents milieux impactés sur le site et, le cas échéant, hors du site ;
- b) Les travaux à réaliser pour mettre en œuvre les mesures de gestion et le calendrier prévisionnel associé, ainsi que les dispositions prises pour assurer la surveillance et la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, durant les travaux ;
- c) En tant que de besoin, les dispositions prévues à l'issue des travaux pour assurer la surveillance des milieux, la conservation de la mémoire et les éventuelles restrictions d'usages limitant ou interdisant certains aménagements ou constructions, ou certaines utilisations de milieux.

Les mesures de gestion de la pollution des différents milieux impactés sur le site et, le cas échéant, hors de celui-ci, comprennent au moins le traitement des sources de pollution et la suppression des pollutions concentrées lorsque les résultats du diagnostic réalisé dans le cadre du mémoire de réhabilitation concluent à leur présence. Ces mesures de gestion sont proposées par l'exploitant. Elles sont fondées sur un bilan des coûts et des avantages prenant en compte l'efficacité des techniques disponibles, l'impact environnemental global et le coût qui doit rester économiquement acceptable. Elles doivent permettre d'atteindre un état des milieux réhabilités compatible avec les usages déterminés pour les terrains concernés par l'installation mise à l'arrêt ou, le cas échéant, les usages constatés à l'extérieur du site.

Par dérogation à l'alinéa précédent, l'exploitant peut proposer dans son mémoire de réhabilitation le maintien sur le site d'une ou plusieurs zones de pollutions concentrées, lorsque sont réunies les conditions suivantes :

1° Le maintien sur le site ne porte pas atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1 ;

2° Le maintien sur le site inclut la coupure des voies de transfert des pollutions concentrées ;

3° Le bilan environnemental global du maintien sur le site des pollutions concentrées est plus favorable que celui de leur suppression ;

4° L'attestation prévue à l'avant-dernier alinéa du I confirme que les conditions fixées aux trois alinéas précédents sont remplies.

Le préfet peut arrêter des prescriptions permettant le respect des conditions fixées à ces mêmes alinéas.

Pour toute réhabilitation, les mesures de gestion permettent un usage du site au moins comparable à celui de la dernière période d'exploitation des installations mises à l'arrêt définitif.

Le mémoire de réhabilitation est accompagné, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-7-6, d'une attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, compte tenu du ou des usages futurs. Elle est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise, les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs, notamment les exigences attendues pour justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

L'entreprise chargée de fournir l'attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site, prévue au précédent alinéa, peut être la même que celle qui a réalisé le mémoire de réhabilitation.

Dans le cas où l'attestation indique que l'installation est à l'origine d'une pollution des milieux et que l'exposition des populations sur ou à proximité du site ne peut être exclue, l'exploitant transmet une copie du mémoire de réhabilitation, accompagné de son attestation, à l'Agence régionale de santé et en informe le préfet. L'Agence régionale de santé fait part au préfet de ses observations dans un délai de quarante-cinq jours à compter de la réception de l'attestation.  
[...]

#### **Constats :**

L'exploitant a informé l'inspection des installations classées que le nouveau propriétaire du terrain s'est engagé à assurer les opérations de diagnostic de sol ainsi que la dépollution du site.

Le site n'étant pas mis en sécurité, le diagnostic des sols n'a pas encore été réalisé.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Dans le cadre de la cessation d'activité, il convient que l'exploitant transmette à l'inspection des

installations classées un mémoire de réhabilitation et une ATTES-MEMOIRE dans les 6 mois après la mise à l'arrêt des installations.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 6 mois

